

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Fort-de-France, le 30 Novembre 2012.

Dossier de presse

Présentation des nouvelles mesures réglementant la pratique de la pêche à la langouste dans les zones côtières de la Martinique contaminées par la chlordécone



Contact presse

Nathalie CHAMPLONG 05-96-39-39-23 ou 06-96-31-28-03

nathalie.champlong@martinique.pref.gouv.fr

Contexte

Pourquoi un nouvel arrêté ?

Qu'est ce qui change ?

L'arrêté est-il définitif ?

Quels sont les moyens qui seront mobilisés pour s'assurer du respect des dispositions du nouvel arrêté

Quelles sont les sanctions en cas de pêche dans les zones interdites et de commercialisation de langoustes non conformes ?

Quelles sont les mesures d'accompagnement des professionnels ?

Les professionnels ont-ils été associés ?

Annexes

- Nouvel arrêté réglementant la pêche et la mise sur le marché des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la Martinique en lien avec les bassins contaminés par la chlordécone

- Annexes du nouvel arrêté

- Ancien arrêté d'octobre 2010 (abrogé) et annexes

- Plan d'action contre la pollution par la chlordécone en Guadeloupe et en Martinique 2011-2013

Contact presse

Nathalie CHAMPLONG 05-96-39-39-23 ou 06-96-31-28-03

nathalie.champlong@martinique.pref.gouv.fr

La chlordécone est une molécule chimique qui a été utilisée pour lutter contre le charançon du bananier. L'introduction de cette molécule date de 1972 et son interdiction définitive de 1993.

En Martinique, la contamination des sols par la chlordécone est diffuse sur le territoire et concerne environ 8000 ha qui ont été pollués pendant la période d'utilisation de cette molécule, les surfaces les plus contaminées étant situées dans le nord-est de l'île, en particulier, mais pas seulement, les bananeraies.

Cette pollution par la chlordécone constitue, par son ampleur et sa persistance dans le temps, un enjeu sanitaire, environnemental, agricole, économique et social difficile pour Martinique. La pollution des sols entraînant un transfert de la contamination vers les eaux douces et les eaux littorales, des mesures de prévention ont été prises depuis 2003, pour éviter la contamination des produits alimentaires cultivés sur des sols contaminés.

Après une concertation de l'ensemble des partenaires, le gouvernement a arrêté un plan d'action pour la période 2008-2010, visant à gérer les conséquences de cette pollution.

Ce premier plan qui comptait près de 40 actions, poursuivait quatre objectifs :

- connaître l'étendue de la pollution,
- maîtriser les conséquences possibles pour la santé et l'environnement,
- permettre à la population d'être informée et de disposer d'aliments sains,
- venir en aide aux producteurs impactés par la contamination du sol ou des eaux.

Sur la base du bilan de ce plan, le gouvernement a arrêté un plan chlordécone II, pour la période 2011-2013, reprenant les objectifs et comptant un volet mer renforcé (cf. annexe 5) au travers d'actions concourant à l'amélioration des connaissances de l'état de la pollution marine et de ses conséquences.

En Martinique, les résultats des premières études menées sur la contamination des eaux littorales, ont arrêté que les fonds de baies étaient particulièrement touchés.

Compte tenu des enjeux en matière de santé publique, un arrêté préfectoral a été pris, le 7 octobre 2010 (Cf. en annexe ancien arrêté) afin de réglementer la pêche et la mise sur le marché des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la Martinique en lien avec les bassins contaminés par la chlordécone.

Les résultats récents de l'étude demandée par l'Etat sur la contamination des langoustes conduite en août 2012 par l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation en Mer (IFREMER) en collaboration avec les professionnels de la pêche, montrent la présence de langoustes contaminées dans l'une des zones déjà réglementées par l'arrêté d'octobre 2010.

C'est pourquoi après information du Comité des pêches, le préfet a décidé de prendre un nouvel arrêté modifiant la pratique de la pêche à la langouste dans la zone littorale située sur la façade centre-atlantique, entre la Pointe Caracoli à Trinité et la Pointe Cerisier au Vauclin.

Cet arrêté reconduit par ailleurs à l'identique les dispositions arrêtées sur les autres zones réglementées en 2010.

Contact presse

Nathalie CHAMPLONG 05-96-39-39-23 ou 06-96-31-28-03

nathalie.champlong@martinique.pref.gouv.fr

Pourquoi un nouvel arrêté ?

L'étude d'août 2012 de l'Ifremer a porté sur la zone côtière délimitée par la Pointe Caracoli et la passe du Vauclin, jusqu'à la sonde des 30 mètres.

Elle fait état d'une contamination très forte des langoustes et au dessus des seuils réglementaires de 20 µg/kg de chlordécone, contamination essentiellement concentrée dans une zone allant de la Pointe Caracoli à la Pointe Cerisier, *zone allant de la côte jusqu'à la barrière de corail*.

Dans cette zone, la langouste blanche et la langouste brésilienne sont fortement contaminées. De nouvelles mesures supplémentaires restreignent la pêche.

Qu'est ce qui change ?

L'arrêté comporte les modifications suivantes :

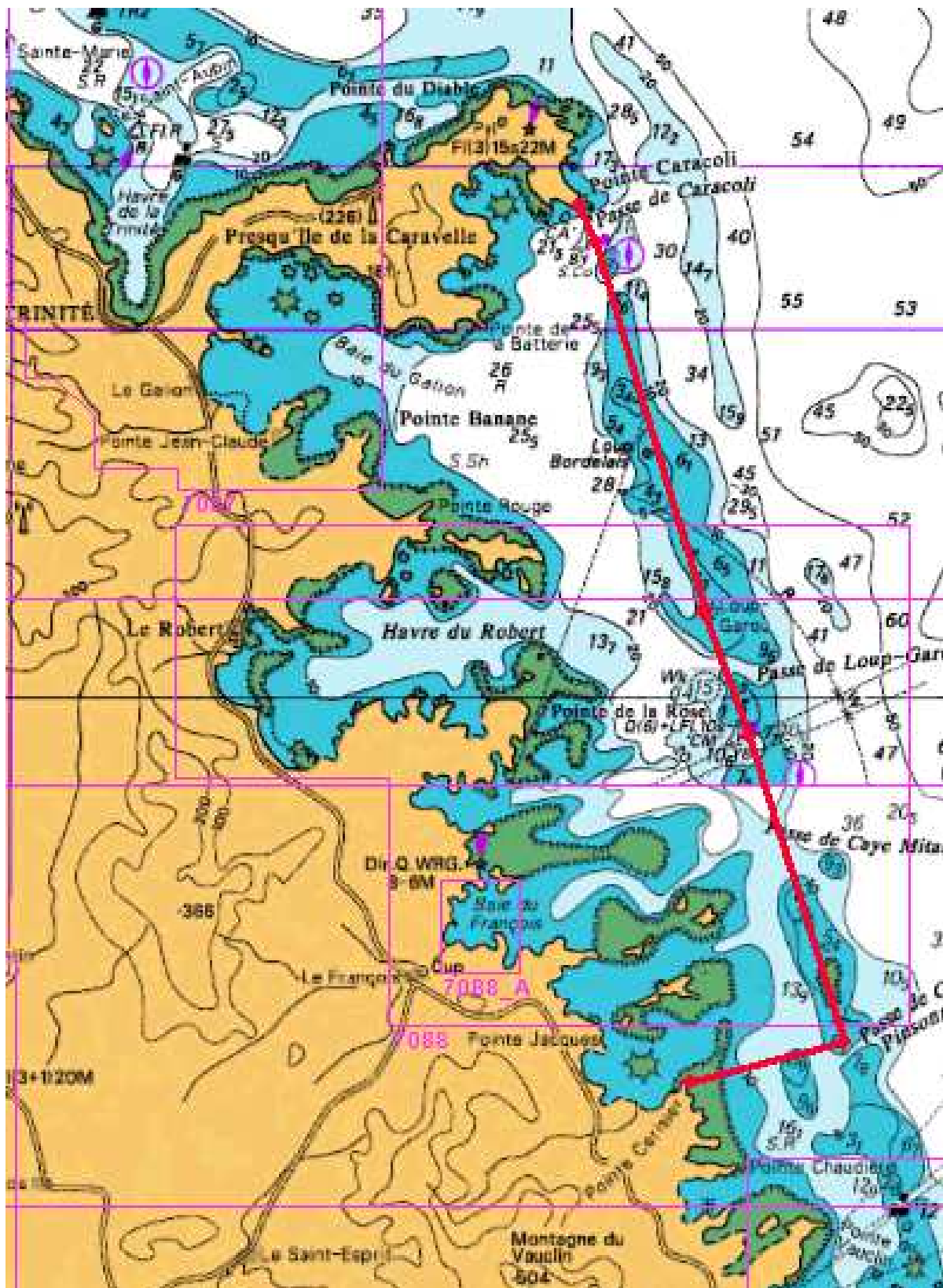
- L'arrêté prévoit **une nouvelle zone d'interdiction de pêche, entre la Pointe Caracoli (La Trinité) et la Pointe cerisier (Le François)**, comme le montre la carte ci-après. **Cette nouvelle zone s'ajoute aux zones d'interdiction déjà prévues**. La limite de la zone Est de l'interdiction est déterminée par rapport aux amers (balise, îlet du loup-garou) aux vu desquels les marins connaissent leur position.
- **Dans l'ensemble des zones mentionnées, la pêche à la langouste est désormais interdite à tout public**, plaisanciers comme pêcheurs professionnels.

Contact presse

Nathalie CHAMPLONG 05-96-39-39-23 ou 06-96-31-28-03

nathalie.champlong@martinique.pref.gouv.fr

Nouvelle zone d'interdiction de la pêche à la langouste



Contact presse

Nathalie CHAMPLONG 05-96-39-39-23 ou 06-96-31-28-03

nathalie.champlong@martinique.pref.gouv.fr

L'arrêté d'interdiction est-il définitif ?

Le présent arrêté ne peut être considéré comme immuable.

En effet, il n'est pas impossible que la réglementation évolue dans le sens du renforcement ou de l'assouplissement des dispositions prises en fonction de l'évolution des connaissances, des résultats des contrôles issus du plan de surveillance et de contrôle en mer ou à l'étal des produits de la mer, ou de l'évolution de la norme elle-même.

Quels sont les moyens qui seront mobilisés pour s'assurer du respect des dispositions du nouvel arrêté ?

Le respect de la réglementation de la pêche et de l'alimentation dans une exigence de santé publique et de bonne gestion de la ressource est une priorité pour les services de l'État.

Dans cet objectif, la direction de la mer avec le concours des autres services de l'État poursuivra ses actions de contrôle ciblées sur les zones interdites à la pêche en raison de la contamination à la chlordécone.

En respectant les zones d'interdiction, les professionnels de la mer apportent la garantie de ne pas mettre sur le marché des produits non conformes, en s'éloignant des zones interdites à la pêche.

Les professionnels de l'alimentation seront eux-mêmes tenus à cette obligation. Des contrôles sur les lieux de commercialisation seront organisés pour assurer le respect de la réglementation.

Toutes ces mesures viseront à garantir le respect de l'interdiction et la santé des consommateurs.

Quelles sont les sanctions prévues en cas de pêche en zone interdite et de commercialisation de langoustes non conformes ?

Sanctions en cas de pêche interdite

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par le Code Rural et des Pêches maritimes, la pêche maritime d'une espèce dans une zone où sa pêche est interdite, toute constitue un délit pénal.

Le code rural et des pêches maritimes prévoit une sanction pécuniaire jusqu'à 22 500 euros.

Sanctions en cas de commercialisation de langoustes non conformes

Le commerce de denrées non conformes, y compris leur remise directe (vente de détail, restauration), est un délit puni, aux termes de l'article L. 237-2 du code rural et des pêches maritimes, de 75 000 euros d'amende et de 4 ans d'emprisonnement.

Contact presse

Nathalie CHAMPLONG 05-96-39-39-23 ou 06-96-31-28-03

nathalie.champlong@martinique.pref.gouv.fr

Quelles sont les mesures d'accompagnement des professionnels ?

Trois mois après la prise de l'arrêté d'octobre 2010 ayant interdit la pêche dans les zones côtières polluées par la chlordécone, des aides destinées à favoriser la diversification et la reconversion des marins-pêcheurs ont été versées par l'État à près de 300 marins-pêcheurs pour un montant global de 2,3 M€.

Le Ministère chargé du Transport, de la mer et de la Pêche a demandé à Jean-Michel SUCHE, Administrateur général des affaires maritimes, ancien Directeur du comité national des pêches maritimes et des élevages marins, et ancien Directeur Adjoint de la Direction des pêches maritimes et de l'Aquaculture, de conduire une mission d'évaluation, en Martinique et en Guadeloupe sur la prise en compte opérationnelle de la pêche dans le plan chlordécone. Cette mission portera en particulier sur l'analyse des conséquences de la présente réglementation sur la langouste et les solutions d'accompagnement préconisées. Cette mission en Martinique se déroulera du 14 au 17 décembre prochains.

Au delà de l'appréciation de l'impact socio-économique des interdictions de pêche et l'accompagnement des marins-pêcheurs, les actions du volet mer du plan chlordécone se poursuivent sur 2 autres axes essentiels :

- l'amélioration de la surveillance et de la connaissance de la contamination des milieux aquatiques
- la surveillance des produits de la mer mis sur le marché

Les professionnels ont-ils été associés ?

Les professionnels ont été associés à chacune des phases de l'étude Langoustes, de la définition du cahier des charges aux propositions des mesures de gestion soumises à l'autorité préfectorale.

En particulier, au cours de réunions sur les principaux ports du centre-atlantique et des séances d'un groupe de travail spécifique auxquelles a participé le comité régional des pêches maritimes des élevages marins (CRPMEM), des points d'information et de concertation ont permis de calibrer et d'expliquer aux marins-pêcheurs et à leurs représentants, les mesures de gestion envisagées devant l'impératif de santé publique.

Contact presse

Nathalie CHAMPLONG 05-96-39-39-23 ou 06-96-31-28-03

nathalie.champlong@martinique.pref.gouv.fr